

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire , R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie. - - - - - Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - - - - -	Chaque annonce répétée Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 440 portant agrément de la « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » au statut de l'entreprise franche d'Exportation 3000
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 441 portant agrément de la « OXYALIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'Exportation 3001
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 445 MEF-DA autorisant la Société Assur Contact - SA à exercer le courtage en assurances au Sénégal.... 3001

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2007

- 19 mars Arrêté ministériel n° 1718 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal 3001

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007

- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 413 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « DJEUMBET MBODJ » 3309

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

2007

- 26 janvier Arrêté ministériel n° 338 MEM-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 janvier 2007. 3009
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 408 MEM-DMG fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte des Ciments du Sahel 3015
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 410 MEM-DMG fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte du Sénégal Mines SA 3015
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 411 MEM-DMG fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte de la SSPT 3015
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 415 MEM-CAB autorisant la Société « société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés 3015

**MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT
FEMININ**

2007

- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 429 portant création d'un Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information sur la pauvreté 3016
- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 430 MEFDSEF-CAB-PLCPFTE-n.d portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants 3016
- 20 mars Arrêté ministériel n° 1790 portant création d'un comité de coordination et de sélection de dessins et oeuvres d'art graphique réalisés par les enfants handicapés 3017

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE
CLASSE**

2007

- 1^{er} février Arrêté ministériel n° 449 MCPHC-ENA-DIR-DES portant ouverture et organisation de formations diplômantes à l'Ecole nationale des Arts 3017

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

2007

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 370 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Institut privé professionnel de Formation en Sciences de la Santé à Dakar 3018
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 371 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Institut privé de Formation professionnelle en soins infirmiers (IPFPSI) 3018

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2007

- 20 mars Arrêté ministériel n° 1826 MEL-DIREL-DPZ accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire 3018

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3019

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 440 en date du 1^{er} février 2007 portant agrément de la « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » au statut de l'entreprise franche d'Exportation

Article premier – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » dans le cadre de ses activités de production et de séchage de tomates fraîches et d'exportation de la tomate séchée.

Art. 2 - la « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3 – La « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à la « SOCIETE DE TOMATES SECHEES SURL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 441 en date du 1^{er} février 2007 portant agrément de la Société « OXYALIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'Exportation

Article premier - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « OXYALIS SARL » dans le cadre de ses activités de télé services : télé secrétariat et télé comptabilité.

Art. 2 - la Société « OXYALIS SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines.
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3 - La Société « OXYALIS SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à la Société « OXYALIS SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 445 MEF-DA en date du 1^{er} février 2007 autorisant la SOCIÉTÉ ASSUR CONTACT - SA à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société « ASSUR CONTACT - SA » domiciliée à Dakar, 16 Rue Emile Zola, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1718 en date du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables à l'immatriculation et au marquage des embarcations de type artisanal exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les embarcations de type artisanal destinées à la pêche, affectées au transport de personnes et/ou de biens ou de plaisance sauf dispositions contraires.

TITRE II. - IMMATRICULATION

Art. 3. - Toute acquisition ou construction d'une nouvelle embarcation de type artisanal est soumise à une déclaration préalable auprès des services compétents de l'administration des pêches.

Art. 4. - Avant toute immatriculation, les embarcations de type artisanal doivent faire l'objet d'une visite technique initiale effectuée au niveau du Poste de Contrôle des pêches et de la surveillance du ressort.

Cette visite technique est effectuée par une commission de visite technique constituée :

- du Chef de Poste de contrôle des pêches et de la surveillance, assurant le secrétariat ;
- d'un représentant des pêcheurs, désigné par ses pairs ;
- d'un charpentier de pirogue, désigné par ses pairs.

Une visite technique annuelle sera requise avant toute validation ou renouvellement de la carte d'immatriculation.

Art. 5. – Les embarcations de type artisanal exerçant le transport doivent présenter un certificat de visite délivré par les autorités compétentes dans ce domaine avant toute immatriculation. Ce certificat a pour objet, notamment :

- d'autoriser l'embarcation concernée à exercer la navigation maritime ou fluviale ;
- de préciser l'identité de l'embarcation, de son propriétaire et l'effectif de l'équipage.

Art. 6. – Un formulaire de demande d'immatriculation (dont copie en annexe), émis par l'administration des pêches, doit être dûment rempli et déposé au Service des Pêches et de la Surveillance du port d'attache au moment de l'immatriculation.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- un certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales ;
- une attestation de déclaration préalable pour les embarcations nouvelles ;
- un acte de vente légalisé pour les pirogues nouvellement acquises ;
- un certificat de visite technique initiale pour toute nouvelle immatriculation ;
- un certificat de visite technique annuelle pour la validation.

Art. 7. – La carte d'immatriculation de format carte électronique est délivrée au propriétaire de l'embarcation. Elle doit être détenue à bord de manière permanente et présentée lors de l'acquisition du carburant et des contrôles.

Art. 8. – Pour une période de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la délivrance de la carte d'immatriculation et les opérations de marquage sont gratuites.

La carte d'immatriculation doit être présentée chaque année au niveau du Service des Pêches et de la Surveillance du ressort du port d'attache pour validation ou renouvellement si nécessaire, à la charge du propriétaire.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, une déclaration doit en être faite auprès du service des pêches et de la surveillance du ressort. Un duplicata sera établi à la charge du propriétaire.

Art. 9. – Le choix du nom de l'embarcation appartient à son propriétaire, il ne doit être ni injurieux, ni porter atteinte à la morale ou à l'ordre public. Tout changement de nom doit faire l'objet d'une déclaration formelle à l'autorité compétente.

Art. 10. – Tout changement de propriétaire, de même que toute modification concernant les caractéristiques techniques de l'embarcation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de l'immatriculation du ressort.

En cas de vente de l'embarcation, le service compétent est celui du ressort dans lequel se trouve l'embarcation au moment du changement de propriétaire. Il est délivré dans ce cas, un certificat de radiation à l'ancien propriétaire.

TITRE III. - MARQUAGE

Art. 11. – Les numéros d'immatriculation et marques d'identification doivent être apposés de façon visible et permanente sur les embarcations conformément aux spécifications de l'article 12 ci-dessous.

Les marques et numéros doivent être maintenus de façon visible à la charge du propriétaire, chaque fois que de besoin.

Art. 12. – Les numéros et marques doivent être de tailles uniformes pour toutes les embarcations. Ainsi :

- le numéro d'immatriculation doit être inscrit aux avants tribord et bâbord au point le plus haut de la coque de l'embarcation ;
- le numéro d'immatriculation, composé de quatre chiffres est précédé de l'acronyme de la région, suivi de celui du port d'attache et séparé par un trait d'union de part et d'autre ;

- les lettres sont inscrites conformément aux gabarits produits par le service chargé de l'immatriculation, suivant la réglementation en vigueur.

Art. 13. – Le support électronique ou Puce délivré au propriétaire doit être incrusté dans la coque de l'embarcation au niveau du premier trait d'union du numéro d'immatriculation sur le côté bâbord.

Art. 14. - Les marquages sont effectués par des structures privées agréées par l'administration des pêches, conformément aux spécifications définies à l'article 12 ci-dessus.

Les opérations de marquage sont supervisées par les services des pêches et de la surveillance du ressort.

TITRE IV. - CAS DES PIROGUES ÉTRANGÈRES

Art. 15. - Les embarcations de type artisanal appartenant à des étrangers résidents et pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont immatriculées suivant les mêmes procédures.

TITRE V. - SANCTIONS

Art. 16. - La carte d'immatriculation peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif par l'autorité compétente lorsque l'embarcation est en infraction.

Art. 17. - Sans préjudice des sanctions prévues aux dispositions de l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et conformément à l'article 12 (b) du décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la Pêche, le défaut d'immatriculation et de marquage des embarcations donne lieu à interdiction d'exercice de ladite embarcation dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9720 du 16 août 1999 fixant les modalités d'immatriculation et de marquage des embarcations de type artisanal.

Art. 19. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

CODIFICATIONS DES PRINCIPAUX CENTRES DE PÊCHE (PORTS D'ATTACHE)

Régions	Départements (secteurs)	Centres	Acronyme
Dakar (DK)		Hann	HN
		Ngor	NG
	Dakar	Ouakam	OK
		Soumbédioune	SB
		Yoff	YF
	Pikine	Thiaroye	TR
		Mbao	MA
		Bargny	BA
	Rufisque	Yenne	YN
		Rufisque	RF
		Nianghal	NH
		Toubab Dialaw	TD
Thiès (TH)		Joal	JL
		Mbour	MB
		Neaparou	NP
	Mbour	Nianing	NN
		Point Sarène	PS
		Popouguine	PG
	Thiès	Kayar	KY
	Tivaouane	Fass Boye	FB
Saint-Louis (SL)		Mboro	MO
		Guet Ndar	GN
		Gokhou Bath	GB
	Saint-Louis	Gandiole	GL
		Ndiawdounde	ND
	Dagana	Dagana	DA
	Podor	Podor	PD
Fatick (FK)	Fatick	Fimla	FM
		Djiffer	DJ
		Foundiougne	FG
		Missirah	MS
	Foundiougne	Niodior	ND
		Sokone	SK
		Toubacouta	TB

Régions	Départements (secteurs)	Centres	Acronyme
Kaolack (KK)	Kaolack	Kaolack	KK
		Gandiaye	GD
	Ziguinchor	Ziguinchor	ZG
Ziguinchor (ZG)	Ziguinchor	Niaguis	NI
		Nyassia	NY
		Cap Skiring	CS
	Oussouye	Oussouye	OY
		Elinkine	EL
		Diogué	DG
	Bignona	Bignona	BG
		Tendouck	TD
		Kafountine	KF
		Guidik	GK
Louga (LG)	Louga	Keur Momar Sarr	KM
	Kébémér	Potou Lompoul	PT LP
Matam (MT)	Matam	Matam	MT
	Kanel	Kanel	KN
Kolda (KD)	Kolda	Kolda	KD
	Sédhiou	Sédhiou	SE
	Vélingara	Vélingara	VG
	Tambacounda	Tambacounda	TC
Tambacounda (TC)	Kédougou	Kédougou	KG
		Bakel	BK

ANNEXE II

DEMANDE D'ACHAT OU DE DECLARATION
PREALABLE DE CONSTRUIRE UNE EMBAR-
CATION DE TYPE ARTISANAL.Service régional des Pêches et de la Surveillance
de :Service départemental des Pêches et de la
Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

2. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

3. - Caractéristiques :

Lieu de construction ou d'achat :

Matériaux

Bois

☐

Aluminium

☐

Fibre de verre

☐

Autres

☐

Longueur :

Largeur :

Creux :

4. - Propulsion :

Rame ☐Voile ☐Moteur ☐

5. - Exploitation

Zone d'activité ☐Mer ☐Fleuve ☐Estuaire ☐Transport de personnes ☐Transport de marchandises ☐Autres à préciser ☐

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐SP-N ☐ LN ☐ EP ☐FME ☐ LTR ☐ HP ☐FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Documents à fournir :

° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire

° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE III

FORMULAIRE DE VISITE TECHNIQUE
D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANAL

Service Régional des Pêches et de la Surveillance de :

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'autorisation de construire (visite initiale) :

Numéro d'immatriculation de la pirogue (visite annuelle) :

Nom de la pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

3. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :

Statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

4. - Caractéristiques :

Année de construction :

Bois ☐Aluminium ☐Fibre de verre ☐Autres ☐

Longueur :

Largeur :

Creux :

5. - Propulsion :

Rame ☐Voile ☐Moteur ☐

6. - Equipements :

Compas ☐ Réflecteur radar ☐Pharmacie ☐ Nombre de gilets ☐Extincteur ☐ Pagaie ☐Ancre de mouillage
et cordage ☐Ancre de dérive
et cordage ☐Mat ☐ Lampes de
signalisation ☐Fusée de tresse ☐ Fumigène orange ☐Autres à préciser ☐

7. - Exploitation :

Zone d'activité ☐Mer ☐Fleuve ☐Estuaire ☐Transport de personnes ☐Transport de marchandises ☐Autres à préciser ☐

8. - Aspect à contrôler :

Etat des marquages :

Etat du moteur principal :

Etat du moteur secondaire :

Etat de la coque :

Existence de membrures :

Etat des membrures :

Etat des joints :

9. - Apte à :

Transporter ☐.....personnes ☐.....Kg de fret ☐

Naviguer (ou pêcher)

Jour ☐Nuit ☐Intérieur des 12 miles ☐Extérieur des 12 miles ☐

Naviguer (ou pêcher) à l'étranger

Mauritanie ☐Gambie ☐Guinée Bissau ☐Autres pays ☐

Documents à fournir :

° Autorisation de construire ou d'achat (initiale) ;

° Carte d'immatriculation (annuelle) ;

° photocopie de la pièce d'identité nationale du
propriétaire ;° certificat d'inscription au registre de commerce
pour les personnes morales.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE IV

FORMULAIRE D'IMMATRICULATION
D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANALService Régional des Pêches et de la Sur-
veillance de :Service départemental des Pêches et de la
Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

3. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :

Statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

4. - Caractéristiques :

Année de construction :

Bois ☐Aluminium ☐Fibre de verre ☐Autres ☐

Longueur :

Largeur :

Creux :

5. - Propulsion :

Rame ☐Voile ☐Moteur ☐

SI MOTEUR

Moteur principal

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

6. - Equipements :

Compas ☐Réflecteur radar ☐Pharmacie ☐Nombre de gilets ☐Extincteur ☐Pagaie ☐Ancre de mouillage
et cordage ☐Ancre de dérive
et cordage ☐Mat ☐Lampes de
signalisation ☐Fusée de tresse ☐Fumigène orange ☐Autres à préciser ☐

7. - Exploitation

Zone d'activité ☐Mer ☐Fleuve ☐Estuaire ☐Pêche ☐

Nombre de pêcheurs autorisés

Transports de personnes ☐

Nombre de personnes autorisés

Transport de marchandises ☐

Poids maximum autorisés

Autres à préciser

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐SP-N ☐ LN ☐ EP ☐FME ☐ LTR ☐ HP ☐FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Documents à fournir :

° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;

° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales ;

° autorisation de construire pour les embarcations nouvelles ;

° acte de vente pour les pirogues nouvellement acquises ;

° certificat de visite technique initiale pour toute nouvelle immatriculation ;

° certificat de visite technique annuelle pour les validations.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE V

FORMULAIRE DE MODIFICATION
D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANALService régional des Pêches et de la Surveillance
de :Service départemental des Pêches et de la
Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'immatriculation de la pirogue :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

Modification

Identification :

Nom de la Pirogue :

Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

Propulsion :

Rame ☐Voile ☐Moteur ☐

SI MOTEUR

Moteur principal

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

Moteur auxiliaire

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

Equipements

Compas ☐ Réflecteur radarPharmacie ☐ Nombre de gilets ☐Extincteur ☐ Pagaie ☐Ancre de mouillage ☐et cordage ☐Ancre de dérive ☐et cordage ☐Mat ☐ Lampes designalisation ☐Fusée de détresse ☐ Fumigène orange ☐Autres à préciser ☐

Exploitation

Zone d'activité ☐Mer ☐Fleuve ☐Estuaire ☐Pêche ☐

Nombre de pêcheurs autorisés :

Transport de personnes ☐

Nombre de personnes autorisées :

Transport de marchandises ☐

Poids maximum autorisés :

Autres à préciser : ☐

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐SP-N ☐ LN ☐ EP ☐FME ☐ LTR ☐ HP ☐FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Document à fournir :

- ° Acte de vente ou d'achat ;
- ° Ancienne carte d'immatriculation ;
- ° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- ° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE VI

FORMULAIRE DE RADIATION D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANAL

Service régional des Pêches et de la Surveillance
de :

Service départemental des Pêches et de la
Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'immatriculation de la pirogue :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

Motif de la réalisation

Vente ☐ Changement de région ☐

Destruction ☐ Disparition ☐

Autres à préciser ☐

Document à fournir :

° Acte de vente ;

° certificat de destruction ou de disparition.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 413 ME-SG-DEP en date du 1^{er} février 2007 portant extension d'une école privée « Djeumbet Mbodj ».

Article unique. – Est autorisée l'extension d'un cycle secondaire complet (une seconde (L – S) – une première (L – S) – une terminale (L – S) dans l'enceinte de l'« Ecole privée Djeumbet Mbodj », autorisation n° 014294/MEN/DEP du 1^{er} décembre 1988, située à Guédiawaye au quartier Mar Faye.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 338 MEM-CNH en date du 26 janvier 2007 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 janvier 2007.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 27 janvier 2007, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 27 janvier 2007

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	484.21	509.69	494.69	570.60	495.87	480.47	251.35	224.18	224.18
FRET DE BASE	19.50	9.44	9.44	9.44	9.44	9.44	9.44	9.44	9.44
TAUX REAJ FRET	5.487	2.993	2.993	2.993	2.993	2.993	2.993	2.993	2.993
FREAT REAJ	107.00	28.25	28.25	28.25	28.25	28.25	28.25	28.25	28.25
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	591.21	541.94	526.94	602.85	528.12	512.72	283.60	264.43	256.43
ASSURANCES	0.89	0.81	0.79	0.90	0.79	0.77	0.43	0.40	0.38
PÉRTES		1.36	1.32	1.51	1.32	1.28	0.71	0.66	0.64
LIBOR	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694	0.0694
FRAIS FIN.	8.97	8.23	8.00	9.15	8.02	7.78	4.31	4.01	3.89
SURESTARIES		0.401	0.401	0.401	0.401	0.401	0.401	0.401	0.401
COUT TOTAL S/T	601.070	552.741	537.451	614.811	538.651	522.951	289.451	269.901	261.741
PARITE S/F CFA	503.49	503.49	503.49	503.49	503.49	503.49	503.49	503.49	503.49
COUT TOTAL F CFA	302 633	278 300	270 601	309 551	271 205	263 301	145 736	135 892	131 784
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	755.235	755.235	755.235	755.235	755.235	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	126	126	126	126	126	126	126	126	126
FSIPP	0	54 950	57 350	34 500	54 650	37 888	30 830	29 965	29 998
PARITE IMPORTA.	304 186	335 122	329 823	345 923	326 948	302 282	176 904	166 195	162 120

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par hectolitre à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	304 186				
SUPER	335 122	1.33500	25 103	1.32000	253 880
ESSENCE	329 823	1.38700	23 780	1.37000	240 747
PETROLE	345 923	1.24100	27 875	1.23000	281 238
GASOIL	326 948	1.16800	27 992	1.16000	281 852
DIESEL	302 282				
FUEL OIL 180	176 904				
FUEL OIL 380	166 195				
FUEL OIL SENELEC	162 120				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25 103	23 780	23 780	27 875	27 992
2 BASE TAXABLE	20 470	19 157	19 157	24 495	22 800
3 DROITS DE PORTE	2 252	2 107	2 107	1 470	2 508
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	27 355	25 887	25 887	29 345	30 500
5 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	52 246	48 960	36 455	33 571	44 121
8 TVA	9 404	8 813	6 562	6 043	7 942
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	61 650	57 773	43 017	39 614	52 063
10 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	62 700	58 823	44 067	40 664	53 113
en F cfa par litre	627	588	441	407	531

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	302 282	302 282	176 904	166 195	162 120	310 666	349 073	311 505
2 BASE TAXABLE	258 537	258 537	143 006	133 339	129 301	266 301	303 982	267 136
3 DROITS DE PORTE	15 512	15 512	8 580	8 000	7 758	15 978	18 239	16 028
4 PRIX EX-DEPOT	317 794	317 794	185 484	174 195	169 878	326 644	367 312	327 533
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
7 BASE TVA	339 232	339 232	206 922	195 633	175 226	348 082	388 750	348 971
8 PRIX DE VENTE AU CONS. HTVA	339 232	339 232	206 922	195 633	175 226	348 082	388 750	348 971
9 TVA	61 062	61 062	37 246	35 214	31 541	62 655	69 975	62 815
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
en F cfa par tonne	400 294	400 294	244 168	230 847	206 767	410 737	458 725	411 786

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	304 186
2 BASE TAXABLE	298 116
3 DROITS DE PORTE	17 887
4 PRIX EX-DEPOT	322.073
5 STABILISATION	39.248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
7 BASE TVA	437 178
8 TVA	78.692
9 PRIX TTC	555.118
10 MARGE DETAILLANT	18 240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	573 358

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	304 186	304 186	304 186
2 BASE TAXABLE	298 116	298 116	298 116
3 DROITS DE PORTE	17.887	17.887	17.887
4 PRIX EX-DEPOT	322.073	322.073	322.073
5 SUBVENTION	0	-62 904	-102 965
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
7 BASE TVA	407 898	407 898	407 565
8 TVA	73.422	73.422	73.362
9 PRIX TTC	481 320	418 416	377 962

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.788
ARRONDI	21.790
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	7.167
ARRONDI	7.165

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 332	2 510	1 020
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4 502	2 615	1 065
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4 612	2 700	1 100
ARRONDI	4.610	2.700	1.100

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25.103	23 780	27 875	27 992
2 BASE TAXABLE	20 470	19 157	24 495	22 800
3 DROITS DE PORTE	2 252	2 107	1 470	2 508
4 PRIX EX-DEPOT	27 355	25 887	29 345	30 500
5 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-2 252	-2 107	-1 470	-2 508
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	49 994	46 853	32 101	41 613
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	51.044	47 903	33 151	42 663

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	25 103	23 780	27 875	27 992
2 BASE TAXABLE	20 470	19 157	24 495	22 800
3 DROITS DE PORTE	2 252	2 107	1 470	2 508
4 PRIX EX-DEPOT	27 355	25 887	29 345	30 500
5 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 20 47	- 1 916	- 1 225	- 2 280
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	50 199	47 044	32 346	41 841
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	51 249	48 094	33 396	42 891

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	302 282	176 904	166 195
2 BASE TAXABLE	258 537	143 006	133 339
3 DROITS DE PORTE	15 512	8 580	8 000
4 PRIX EX-DEPOT	317 794	185 484	174 195
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-15 512	-8 580	-8 000
6 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	323 720	198 342	187 633

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	253 880	253 880
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	240 747	240 747
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	281 238	281 238
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	281 852	281 852
DIESEL OIL	T	302 282	302 282
FUEL OIL 180 CST	T	176 904	176 904
FUEL OIL 380 CST	T	166 195	166 195

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	304 186	298 116	17 887	322 073	322 073	57 973	322 073	380 046
BUTANE 9 KG	T	304 186	298 116	17 887	322 073	322 073	57 973	322 073	380 046
BUTANE 6 KG	T	304 186	298 116	17 887	322 073	322 073	57 973	322 073	380 046
BUTANE 2,7 KG	T	304 186	298 116	17 887	322 073	322 073	57 973	322 073	380 046
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	253 880	207 022	22 772	276 652	276 652	49 797	276 652	326 449
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	240 747	193 947	21 334	262 081	262 081	47 175	262 081	309 256
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	240 747	193 947	21 334	262 081	262 081	47 175	262 081	309 256
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	281 238	247 140	14 828	296 066	296 066	53 292	296 066	349 358
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	281 852	229 570	25 253	307 105	307 105	55 279	307 105	362 384
DIESEL OIL	T	302 282	258 537	15 512	317 794	317 794	57 203	317 794	374 997
DIESEL OIL SENELEC	T	302 282	258 537	15 512	317 794	317 794	57 203	317 794	374 997
FUEL OIL 180 CST	T	176 904	143 006	8 580	185 484	185 484	33 387	185 484	218 871
FUEL OIL 380 CST	T	166 195	133 339	8 000	171 195	171 195	31 355	171 195	205 550
FUEL OIL SENELEC	T	162 120	129 301	7 758	169 878	169 878	30 578	169 878	200 456
DISTILLAT TAG	T	310 666	266 301	15 978	326 644	326 644	58 796	326 644	385 440
KEROSENE TAG	T	319 073	303 982	18 239	367 312	367 312	66 116	367 312	433 428
NAPHTA	T	311 505	267 136	16 028	327 533	327 533	58 956	327 533	386 489

ARRETE MINISTERIEL n° 408 MEM-DMG en date du 1^{er} février 2007 fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte des Ciments du Sahel.

Article premier. - Les valeurs taxables carreau mines à la tonne des ventes soumises à la redevance minière réalisées par les Ciments du Sahel SA pour l'année 2005 sont fixées comme suit :

- Tonnage Calcaire 949 964, 55 tonnes
- Tonnage Argile 149 855, 45 tonnes
- Tonnage Latérite 18 246 tonnes.

Soit au taux de 2 %, le montant de la redevance minière au titre de l'exercice 2005 s'élève à : 44 284 810 F CFA.

Art. 2. Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 410 MEM-DMG en date du 1^{er} février 2007 fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte de Sénégal Mines SA.

Article premier. Les valeurs taxables carreau-mines à la tonne des ventes soumises à la redevance minière réalisées par la Société Sénégal Mines SA. pour l'année 2005 sont fixées comme suit :

- Tonnage d'attapulgitte vendu 43.779 tonnes

Soit au taux de 2 %, le montant de la redevance minière au titre de l'exercice 2005 s'élève à : 9.748.093 francs CFA).

Art. 2. Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 411 MEM-DMG en date du 1^{er} février 2007 fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière, sur la valeur Carreau-mine pour l'année 2005 pour le compte de la SSPT.

Article premier. Les valeurs taxables carreau-mines à la tonne des ventes soumises à la redevance minière de la valeur Carreau mine réalisées par la Société Sénégalaise des phosphates de Thiés (SSPT) Pour l'année 2005 sont fixées comme suit :

- phosphahate d'alumine calciné 612/ tonnes ;
- attapulgitte 136.347/ tonnes ;
- phosphahate de chaux 111.613/ tonnes.

Soit au taux de 2 %, le montant de la redevance minière au titre de l'exercice 2005 s'élève à : 66.277.729 francs CFA).

Art. 2. Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 415 MEM-CAB en date du 1^{er} février 2007 autorisant la « société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier.- La société «Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM)» sise à BP : E 4015, Bamako Mali est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. L'autorisation de distribution est accordée à la société « Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. La Société « Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standard généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société «Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société «Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

ARRETE MINISTERIEL n° 429 en date du 1^{er} février 2007 portant création d'un Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information sur la Pauvreté.

Article premier. - Il est créé auprès du Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin un Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information sur la Pauvreté.

Art. 2. - Le Comité de Coordination et de Suivi est chargé de :

- coordonner et suivre les travaux effectués par les différentes entités concernées par la mise en œuvre du Système d'Information sur la pauvreté ;
- s'assurer de la cohérence, de la fiabilité et de la pertinence des informations et données statistiques collectées ainsi que des procédures suivies à cet effet ;
- veiller au respect des normes et spécifications techniques et technologiques utilisées ou à développer par les différentes entités à travers les plateformes architecturales déjà validées ;
- promouvoir toute activité de nature à assurer l'efficacité, la pérennisation, le développement et la décentralisation du système d'Information ;
- favoriser la diffusion des résultats des actions menées dans le cadre du système à travers tout support technique ou technologique adapté ;
- Encourager toute action de recherche de synergie et de partenariat avec d'autres systèmes similaires au niveau national ou extérieur ;
- Elaborer et soumettre aux autorités compétentes un rapport annuel sur le suivi des indicateurs.

Art. 3. - Le Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information, présidé par le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin ou son Représentant, est composé comme suit :

- le Directeur général de l'Agence de la Statistique et de la Démographie (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi du DSRP du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté du Ministère de la Femme, de la famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin ;

- le Secrétaire exécutif du PNDL (Primature) ;
- un représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- un représentant du CONGAD.

Le Comité pourra s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. Le Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information sur la Pauvreté se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Coordonnateur de la Cellule de Suivi opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 430 MFFDSEF-CAB-PLCPFTE-n.d en date du 1^{er} février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de Lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin, le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLTPFTE).

Art. 2. - Le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants a pour objectif d'apporter une contribution décisive à la réduction de la vulnérabilité des enfants issus des couches les plus pauvres de la population sénégalaise et qui vivent ou pourraient vivre les pires situations d'exploitation et d'exclusion.

Art. 3. - Le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants a pour missions de :

- renforcer les capacités des institutions gouvernementales et des collectivités locales dans l'exécution des programmes et politiques visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ;
- renforcer les capacités des acteurs à la base dans la mise en œuvre d'actions directes de prévention, de protection, de réhabilitation et de réinsertion sociale en faveur des enfants victimes des pires formes de travail ;

- développer des stratégies de communication, d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale en vue d'un changement de comportement des communautés de base ;.

- améliorer l'état de la connaissance en données qualitatives et quantitatives sur le phénomène des pires formes de travail par le biais de la recherche / action.

Art. 4. Le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle.

Il est assisté dans ses fonctions par un adjoint.

Art. 5. Le Projet comprend des bureaux de suivi thématiques ciblant les Pires Formes de Travail visées par le programme et un bureau de gestion administrative et financière.

Art. 6. L'exécution du Projet repose sur la réglementation en vigueur et sur un manuel de procédures adopté par toutes les parties prenantes.

Art. 7. Les ressources du Projet proviennent du Budget de l'Etat et des fonds mis à sa disposition par les partenaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 1790 en date du 29 mars 2007 portant création d'un comité de coordination et de sélection de dessins et œuvres d'art graphique réalisés par les enfants handicapés.

Article premier. -- Il est créé au sein du Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin un comité chargé de coordonner et de sélectionner des dessins et œuvres d'art graphique réalisés par les enfants handicapés en vue d'une exposition prévue à Moscou en octobre 2007.

Art. 2. -- Ce comité est composé des représentants de :

- Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin 2 ;
- Ministère des Affaires étrangères 1 ;
- Ministère de la Justice / Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale 1 ;
- Ministère de l'Education 1 ;
- Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé 1 ;
- CONAFE 1.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRETE MINISTERIEL n° 449 MCPHC-ENA-DIR-DES en date du 1^{er} février 2007 portant ouverture et organisation de formations diplômantes à l'Ecole nationale des Arts.

Article premier. -- Des formations dispensées par l'Ecole nationale des Arts (ENA) sont ouvertes dans les domaines suivants :

1. Diplôme de Fin d'études supérieures artistiques (DFESA) option Musique ou Art Plastique, ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation quatre ans.

2. Diplôme de Fin d'études supérieures en animation culturelle (DFESAC), ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation trois ans.

3. Diplôme national des beaux arts (DNBA) avec option : Expression - Communication ou Environnement, ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation quatre ans.

4. Certificat d'études musicales traditionnelles (CEMT) avec mention de la spécialité, ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation cinq ans.

5. Médailles et Prix dans le domaine de la musique, ouverts aux candidats ayant au minimum un diplôme du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation cinq ans.

6. Médailles et Prix dans le domaine de la Danse/Chorégraphie, ouverts aux candidats ayant au minimum un diplôme du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation : cinq ans.

7. Certificat d'études théâtrales dans le domaine de l'Art dramatique, ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation : quatre ans.

8. Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) : option Habillement, ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence -- Durée de la formation deux ans.

9. Brevet de technicien en stylisme modélisme (BTS), ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP) : option Habillement - Durée de la formation : deux ans.

Art. 2. L'admission à l'une de ces formations est conditionnée à la réussite de tests organisés à cet effet et, la possibilité de se prendre en charge pour les frais de formation, conformément aux barèmes des coûts et à la réglementation en vigueur à l'ENA.

Art. 3. - Une note globale de fin de formation au moins égale à 10/20 est requise pour l'obtention du diplôme relatif à l'une de ces formations.

Art. 4. Les diplômes obtenus et portant les titres mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique sénégalaise.

Art. 5. - Le Directeur de l'Ecole nationale des Arts est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 370 METFP-DC-DFP en date du 31 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Institut privé professionnel de Formation en Sciences de la Santé à Dakar.

Article premier. Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement de l'Institut privé professionnel de Formation en Sciences de la Santé situé à la rue 63 x 42 à la Gueule Tapée à Dakar.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable M. Cheikh Sadibou Diop, né le 25 août 1966 à Thiès, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 3. - L'Institut privé professionnel de Formation en Sciences de la Santé forme dans la spécialité suivante :

- assistant infirmier.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 371 METFP-DC-DFP en date du 31 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Institut privé de Formation professionnelle en Soins infirmiers (IPFPSI).

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement de l'Institut privé de Formation professionnelle en Soins infirmiers (IPFPSI) sis au n° 352 de la Rue Abébé Bikila au quartier Grand Dakar à Dakar.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable M. Oumar Diaw, né le 29 octobre 1956 à Diourbel, infirmier militaire à la retraite.

Art. 3. - L'Institut privé de Formation professionnelle en Soins infirmiers forme dans les spécialités suivantes

- Sage-Femme d'Etat ;
- Infirmier d'Etat ;
- Assistant infirmier.

Art. 4. Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 1826 MEL-DIREL-DPZ en date du 20 mars 2007 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Médoune Badiane, né le 6 mai 1972 à Dakar, CIN. : 1 571 72 06290 du 25 octobre 2001. Adresse : 40 x 45 Colobane, Villa n° 3767, Dakar, docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sous le n° 285, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire, à titre privé, à la clinique et pharmacie vétérinaires de la Société vétérinaire africaine (SOVETA), sise à la Sicap Mbao.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

Le Conservateur au Bureau de Dakar-Plateau, sous-signé que : l'immeuble objet du titre foncier n° 436-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.830-DK, consistant en un terrain d'une superficie de 285 mètres carrés, situé à Dakar appartient à ce jour exclusivement au sieur Georges Chicaya, tailleur demeurant à Dakar, né à Loango (Congo français) vers 1873.

Ledit immeuble n'est grevé d'aucune charges.

Le Conservateur
M^{me} Pinto SENE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION (ASN)

I.1. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion du 10 mai 2007 du comité technique de normalisation dans le domaine de la chimie (ASN/CT09) ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 9 juillet 2007.

DECIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises la liste des normes ci-jointe en annexe.

ANNEXE

Liste des normes sénégalaises

NS 09 - 007 mai 2007 : Savons de ménage - spécifications ;

NS 09 - 008 mai 2007 : Savons de toilette - spécifications ;

NS 09 - 009 mai 2007 : Savons - vocabulaire ;

NS 09 - 010 mai 2007 : Savons - préparations des échantillons de savons destinés au laboratoire ;

NS 09 - 011 mai 2007 : Savons - détermination de la teneur en matières insolubles dans l'héthanol ;

NS 09 - 012 mai 2007 : Savons - détermination des teneurs en alcali total et en acides gras totaux (matières grasses totales) ;

NS 09 - 013 mai 2007 : Savons - dosage de l'eau et des matières volatiles - méthodes par étuvage et par entraînement azéotropique ;

NS 09 - 042 mai 2007 : Savons - détermination de la teneur en matières insaponifiables et en matières insaponifiées ;

NS 09 - 043 mai 2007 : Savons - dosages de chlorures.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Anciens Pensionnaires de l'Institut des Jeunes Aveugles (AAPIJAS).

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- de faciliter la formation l'orientation et l'intégration sociale des personnes handicapées ;

- de soutenir et de conseiller toutes les institutions oeuvrant dans le domaine du handicap ;

- de participer à l'élaboration des projets et programmes visant la scolarisation des jeunes handicapés et leur insertion professionnelle.

Siège social : Institut national d'Education et de Formation des jeunes Aveugles du Sénégal - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Lamine Thiobane, *Président* ;

Saliou Seck, *Secrétaire général* ;

Pape Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.992 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 27 juillet 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Comité de Gestion de la Grande Mosquée de la Cité ASECNA ».

Objet :

- promouvoir et développer dans un esprit de tolérance les liens d'entente fraternelle, de solidarité et d'entraide entre tous les musulmans en général et ses membres en particulier ;

- améliorer les conditions des pratiques culturelles ;

- organiser des conférences religieuses sur l'Islam et l'enseignement du Coran et de l'Arabe dans le cadre d'une école dont la gestion et le fonctionnement sont indépendants du groupement.

Siège social : Cité ASECNA.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye Guèye, *Président* ;

Mouhamadou M. Thiam, *Secrétaire général* ;

Serigne Bara Ndione *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 136 GRD-AA-ASO en date 6 septembre 2007.

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la cour
 1. Place de l'Indépendance, Immeuble Allumette,
 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5745-DG, appartenant à l'ex-Union Sénégalaise de Banque (USB). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 83626-DG, appartenant à l'ex-Union Sénégalaise de Banque (USB). 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck Aïssatou Sow
 & Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
 27. Rue Felix Faure x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.850-DG, devenu le titre foncier n° 1.844-GRD, au profit de M. Harouna Kâne. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustaphe Ndiaye
 & Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5168-DG, devenu 5675-DK, appartenant à l'AGS Vie. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Dakar VI - Pikine Khouroumar
 Cité sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4010-DG, appartenant au sieur Pathé ou El Hadji Pathé Faye dit Magatte. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4092-DK, de la Commune de Dakar-Plateau, appartenant à M. El Hadji Cheikh Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 371 de la Région de Thiès, appartenant au sieur El Hadji Ibnou Arabi Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.458-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar, sous le n° 5.452-GRD, appartenant à M. Amadou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11079-DP, appartenant à M. Kalidou Amadou Mbodji, inspecteur des Postes. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
 & Jean-Paul Sarr *notaires associés*
 13-15 rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.765-DK (ex titre foncier n° 5.927-DG), propriété de M. Mbaye Yoro Konaté. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck Aïssatou Sow
 & Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
 27. Rue Felix Faure x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.335-R, appartenant à M. Massaër Mar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.437-DG, devenu le titre foncier n° 4.124-DK, appartenant à M. Idrissa Ndoeye. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustaphe Ndiaye
 & Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.550-DG, appartenant à M. Amadou Loum Diagne et son épouse M^{me} Fatoumata Cissé Daga. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5 - 7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.765DK, appartenant au sieur Hatem Ezzedine et cinq autres. 1-2

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	6.275	7.751	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	11.133	61.259
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	43.765	61.206	F 03	- A vue	3.062	7.695
A 03	- A vue	19.007	24.527	F 05	- Trésor public, CCP	476	390
A 04	- Banques centrales	13.297	12.915	F 07	- Autres établissements de crédit	2.586	7.305
A 05	- Trésor public, CCP	418	1.899	F 08	- A terme	8.071	53.564
A 07	- Autres établissements de crédit	5.292	9.713	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIENT	295.306	326.502
A 08	- A terme	24.758	36.679	G 03	- Comptes d'épargne à vue	102.011	111.861
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT	193.164	237.476	G 04	- Comptes d'épargne à terme	721	711
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.239	5.155	G 05	- Bons de caisse	1.124	1.774
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	99.626	122.864
B 12	- Crédits ordinaires	4.239	5.155	G 07	- Autres dettes à terme	91.824	89.292
B 2A	- Autres concours à la clientèle	165.398	207.638	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	824	1.008	H 35	AUTRES PASSIFS	3.692	7.400
B 2G	- Crédits ordinaires	164.574	206.630	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.668	5.416
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	23.527	24.683	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.930	2.740
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	76.220	101.012	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	2.500	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	7.244	8.156	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	319	162	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	771	702	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	24	24
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	9.078	9.267	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	9.000	9.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	8.638	12.144	L 55	RESERVES	13.509	20.365
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.044	4.946	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.756	10.116
E 90	TOTAL DE ACTIF	351.518	442.822	L 90	TOTAL DU PASSIF	351.518	442.822

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	62.538	70.010
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	40	238
N 2J D'ordre de la clientèle	81.924	85.327
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	35.654	25.025
N 2M Reçus de la clientèle	59.846	52.536
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS	MONTANTS			CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N	POSTE		N-1	N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	16.202	18.234	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	8.152	8.577
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1.356	802	R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	425	802
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14.846	17.432	R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	7.594	7.717
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	133	58
V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	0	R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0
V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	259	218	R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V 06	COMMISSIONS	5.913	7.278	R 06	COMMISSIONS	138	172
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	10.128	11.089	R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	86	217
V 4C	-Produits sur titres de placement .	3.993	4.966	R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	276	112	R 6A	- Charges sur opérations de change	79	143
V 6A	- Produits sur opérations de change	3.322	3.517	R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	7	74
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2.537	2.494	R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	610	443
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.649	1.449	R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0	R 8J	STOCKS VENDUS	0	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPL.OI.	10.437	11.274
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	146	144	S 02	- Frais de personnel	3.327	3.841
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0	S 05	- Autres frais généraux	7.110	7.433
X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN .	1.506	2.342	T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR	2.334	2.356
X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4.196	4.263
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	42	235	T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	213	759	T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	125	310
X 83	PERTE			T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	374	1.700
				T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.850	2.320
				T 83	BENEFICE	7.756	10.116
X 85	TOTAL	36.058	41.748	T 85	TOTAL	36.058	41.748